

Des suppléments locaux peuvent être, en outre, accordés par décision du Gouverneur sur les crédits qui seraient votés par le Conseil général.

Art. 3.

Le recrutement et l'avancement du personnel de la Direction de l'Intérieur des Etablissements français de l'Océanie, dont la nomination est réservée au Gouverneur par le décret du 11 octobre 1892, sont réglés par les dispositions ci-après :

Art. 4.

Les emplois d'écrivain de 2<sup>e</sup> classe sont conférés à la suite d'un concours ouvert dans la colonie, en cas de vacances dans l'emploi.

Les candidats doivent être français ou naturalisés, avoir satisfait, s'il y a lieu, à la loi sur le recrutement, être âgés de 18 ans au moins et de 30 au plus, à moins qu'ils ne comptent des services antérieurs qui leur permettent de réunir, à soixante ans, le nombre d'années de services exigé pour l'obtention d'une retraite.

Les conditions et les formes du concours sont déterminées par un règlement spécial.

Art. 5.

Les emplois de commis de 2<sup>e</sup> classe qui ne sont pas attribués aux anciens sous-officiers par les lois en vigueur, sont conférés, au choix, aux écrivains nommés depuis un an au moins.

Art. 6.

Les commis principaux sont choisis parmi les commis de 1<sup>re</sup> classe comptant au moins un an de service dans cette classe.

Art. 7.

La nomination à un emploi ne peut se faire qu'à la dernière classe de cet emploi.

Nul ne peut être nommé à la 1<sup>re</sup> classe s'il ne compte un an de service dans la seconde.

Art. 8.

Les peines disciplinaires applicables aux fonctionnaires des Directions de l'Intérieur sont les suivantes :

La réprimande ;

Une retenue de solde qui ne saurait dépasser dix jours de traitement d'Europe dans un mois ;

La suspension de fonctions ;

La rétrogradation de classe ou d'emploi ;

La révocation.